



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Autorité Environnementale**

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Aménagement des espaces publics  
des abords des futurs lycée Saint-Jean  
et gymnase municipal du quartier Saint-Jean »  
sur la commune de Clermont-Ferrand  
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2848

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2848 déposée complète par la Ville de Clermont-Ferrand le 18 novembre 2020 et publiée sur Internet ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de santé et la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme respectivement les 9 et 11 décembre 2020 ;

**Considérant** que le projet consiste en l'aménagement des espaces publics des abords des futurs lycée Saint-Jean et gymnase municipal du quartier Saint-Jean sur la commune de Clermont-Ferrand (63) afin de desservir ces équipements ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants :

- la création de deux voiries nouvelles : rue Jules Verne prolongée et rue du Gymnase ;
- la requalification du trottoir en rive est de la rue du Charolais et de celui en rive ouest du boulevard Saint-Jean ;
- l'aménagement d'un parvis piétons et cycles sur la rive ouest du boulevard Saint-Jean, devant la future entrée du gymnase Saint-Jean ;
- des travaux de VRD accompagnant ces aménagements.

**Considérant** ainsi que le projet présenté relève de la rubrique 6. a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relatif à la « *construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale [...]* » ;

**Considérant** que le projet s'insère dans le projet global d'aménagement du quartier Saint-Jean, qui fait l'objet d'une étude d'impact en cours d'élaboration ;

**Considérant** que le futur lycée Saint-Jean a été dispensé de la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale par décision de l'Autorité environnementale n° 2019-ARA-KKP-1938 en date du 11 juin 2019 ;

**Considérant** l'absence d'enjeu notable connu lié au milieu naturel sur les emprises du projet, actuellement à l'état de friche urbaine et industrielle ;

**Considérant** la végétalisation prévue en bordure des voiries créées ou requalifiées ;

**Considérant** la collecte et le traitement des eaux de ruissellement interceptées par le projet par le réseau d'assainissement métropolitain ;

**Considérant** qu'il ressort du dossier présenté que le secteur d'implantation du projet n'est pas concerné par l'aléa inondation de l'Allier au regard des cartes du porter à connaissance de l'état du 12 novembre 2018 ;

**Considérant** la prise en compte par le projet de la pollution des sols due aux activités précédemment exercées sur le site, notamment en ce qui concerne la gestion des remblais excédentaires situés au droit de la future rue du Gymnase, au nord ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet présenté par la Ville de Clermont-Ferrand (63) concernant l'aménagement sur son territoire communal des espaces publics des abords des futurs lycée Saint-Jean et gymnase municipal du quartier Saint-Jean, enregistré sous le n° 2020-ARA-KKP-2848, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 16 décembre 2020

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03